

COM(2023) 487 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 août 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 août 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

E 18053



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 août 2023
(OR. en)

12344/23

AGRI 453
AGRISTR 40
AGRIORG 93
AGRILEG 159
WTO 119

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 août 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 487 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 487 final.

p.j.: COM(2023) 487 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.8.2023
COM(2023) 487 final

2023/0299 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, en ce qui concerne l'adoption envisagée du règlement intérieur du comité mixte.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord UE-Islande relatif à la protection des indications géographiques

L'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires (ci-après dénommé l'«accord») s'applique à la reconnaissance et à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires autres que les vins, les produits vinicoles aromatisés et les boissons spiritueuses originaires des territoires des parties. Le comité mixte a pour mission générale de suivre la mise en œuvre de l'accord et d'intensifier la coopération et le dialogue sur les indications géographiques. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte veille également au bon fonctionnement de l'accord et peut examiner toute question liée à sa mise en œuvre et à son fonctionnement. Il est notamment chargé de modifier les annexes I et II de l'accord et d'échanger des informations sur les évolutions de la législation et des politiques, ainsi que sur toute autre question d'intérêt mutuel dans le domaine des indications géographiques, et d'échanger des informations relatives aux indications géographiques dans le but d'envisager leur protection conformément à l'accord.

L'accord a été signé le 23 mars 2017 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018¹.

2.2. Comité mixte

L'article 10, paragraphe 1, de l'accord établit un comité mixte composé de représentants de l'Union européenne et de l'Islande.

L'article 10, paragraphes 2 et 3, de l'accord détermine le fonctionnement et les responsabilités du comité mixte.

Le comité mixte a pour mission générale de suivre la mise en œuvre de l'accord et d'intensifier la coopération et le dialogue sur les indications géographiques. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte veille également au bon fonctionnement de l'accord et peut examiner toute question liée à sa mise en œuvre et à son fonctionnement. Il est notamment chargé de modifier les annexes I et II de l'accord et d'échanger des informations sur les évolutions de la législation et des politiques, ainsi que sur toute autre question d'intérêt mutuel dans le domaine des indications géographiques, et d'échanger des informations relatives aux indications géographiques dans le but d'envisager leur protection conformément à l'accord.

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'accord, les décisions du comité mixte sont adoptées par consensus entre les parties.

¹ Accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 274 du 24.10.2017, p. 3).

2.3. L'acte envisagé du comité mixte

En vertu de l'accord, le comité mixte doit arrêter son règlement intérieur.

L'acte envisagé a pour objet d'adopter, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'accord, le règlement intérieur régissant le fonctionnement du comité mixte et, en particulier, de définir en détail son processus décisionnel.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait permettre l'adoption du règlement intérieur du comité mixte concernant les indications géographiques.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question.. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*².

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 10 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218,

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires¹ (ci-après dénommé l'«accord») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2017/1912 du Conseil² et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018.
- (2) L'article 10, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte.
- (3) En vertu de l'article 10, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte établit son règlement intérieur.
- (4) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne son règlement intérieur dès lors que celui-ci est contraignant pour l'Union,
- (5) La position de l'Union au sein du comité mixte doit être fondée sur le projet de règlement intérieur joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne son règlement intérieur est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

¹ JO L 274 du 24.10.2017, p. 3.

² Décision (UE) 2017/1912 du Conseil du 9 octobre 2017 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 274 du 24.10.2017, p. 1).

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président